

INVENTAIRE DES SITES DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement Auvergne

Coutansouze, Echassières, Louroux-de-Bouble Viaducs de la Bouble et du Bellon et leurs abords

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SP 1

Le Ministre de l'Équipement,
du Logement, des Transports
et de l'Espace

Le Ministre de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 .
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- CONSIDÉRANT que les Maires des communes de Coutansouze et d'Echassières saisis pour avis des conseils municipaux par lettres en date du 2 janvier 1986 du Préfet du département de l'Allier n'ont pas répondu dans les délais de trois mois impartis et que leur avis sont donc réputés favorables ;
- VU la délibération du 29 janvier 1986 du Conseil Municipal de Louroux-de-Bouble ;
- VU l'avis émis le 19 février 1987 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Allier ;
- CONSIDÉRANT que les deux ensembles formés l'un sur les communes d'Echassières et Louroux-de-Bouble par le viaduc de la Bouble, l'autre sur les communes de Coutansouze et Louroux-de-Bouble par le viaduc de Bellon constituent deux sites pittoresques dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er : Sont inscrits à l'inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de l'Allier deux ensembles formés l'un sur les communes d'Echassières et de Louroux-de-Bouble par le viaduc de la Bouble

.../...

INVENTAIRE DES SITES DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement Auvergne

Coutansouze, Echassières, Louroux-de-Bouble Viaducs de la Bouble et du Bellon et leurs abords

- 2 -

et ses abords, l'autre sur les communes de Coutansouze, et de Louroux-de-Bouble par le viaduc de Bellon et ses abords et délimités comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte I.G.N. au 1/25.000ème annexée au présent arrêté :

1er ensemble : viaduc de la Bouble et ses abords

- Commune de LOUROUX-DE-BOUBLE

SECTION ZS :

point de départ : angle Sud-Est de la parcelle n° 23

- la rivière la Bouble longeant la limite communale entre les communes de Louroux-de-Bouble et d'Echassières jusqu'à sa rencontre avec le chemin rural des Roches Folles à la Grande Côte
- le chemin rural des Roches Folles à la Grande Côte
- la limite Ouest de la parcelle n° 26 et son prolongement vers le Nord par une ligne droite fictive jusqu'à son intersection avec la limite Sud de la parcelle n° 34a
- les limites Sud-Est (en partie), Est et Nord de la parcelle n° 34a
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 34b
- la limite entre les communes de Louroux-de-Bouble et Lapeyrouse (Puy-de-Dôme)
- la limite Nord-Ouest du lieu-dit "La petite Côte"
- le côté Sud du chemin départemental n° 185 de Coutansouze à Lapeyrouse
- la limite entre les sections ZS et ZR jusqu'à la rivière la Bouble

- Commune d'ECHASSIERES

SECTION ZA :

- la rivière la Bouble
- le ruisseau longeant la limite entre les communes de Louroux-de-Bouble et d'Echassières
- les limites Nord et Ouest de la parcelle n° 13a
- le chemin d'exploitation constitué par la parcelle n° 11
- limite pointillée de la sous-parcelle n° 42a séparant la partie bâtie de la partie non bâtie de cette parcelle
- les limites Nord (en partie) puis Ouest de la parcelle n° 41
- le côté Nord du chemin d'exploitation de Montrognon
- la limite entre les lieux-dits "Pré du Milieu" et "Côte des Feux"
- franchissement de la rivière la Bouble jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 23 (section ZS de Louroux-de-Bouble) point de départ.

.../...

INVENTAIRE DES SITES DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement Auvergne

Coutansouze, Echassières, Louroux-de-Bouble Viaducs de la Bouble et du Bellon et leurs abords

- 3 -

2ème ensemble : Viaduc du Bellon et ses abords

a) Commune de LOUROUX-DE-BOUBLE

SECTION ZK :

point de départ : intersection de la limite entre les communes de Louroux-Bouble et Coutansouze avec le chemin départemental n° 185 de Coutansouze à Lapeyrouse (Puy-de-Dôme)

- le chemin départemental n° 185 de Coutansouze à Lapeyrouse (Puy-de-Dôme)
- la limite Est de la parcelle n° 18
- franchissement du chemin rural des Cabannes à la Dragone

SECTION ZI :

- la ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 18 (section ZK) à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 11 et traversant la parcelle n° 1 (chemin de fer de Commentry à Gannat)
- la limite Nord de la parcelle n° 1
- la limite Sud-Est en partie de la parcelle n° 11
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 16 à 18 inclus
- la limite Ouest de la parcelle n° 19
- le côté Sud du chemin rural de la Gravière à la Côte Grêlée
- la limite Est du lieu-dit "Chaumes Lafond"
- franchissement du ruisseau le Bellon

b) Commune de COUTANSOUZE

SECTION ZC :

- la limite Nord-Est de la parcelle n° 3
- le côté Nord-Ouest du chemin des Correttes (parcelle n° 6)
- les limites Ouest et Sud de la parcelle n° 6
- franchissement de la voie du chemin de fer de Montluçon à Gannat (limite Sud-Est de la parcelle n° 85)

SECTION ZB :

- la limite entre les sections ZB et ZC
- la limite Est de la parcelle n° 36
- le côté Nord du chemin départemental n° 185 de Coutansouze à Lapeyrouse jusqu'à son intersection avec la limite entre les communes de Louroux-de-Bouble et Coutansouze (point de départ).

.../...

INVENTAIRE DES SITES DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement Auvergne

Coutansouze, Echassières, Louroux-de-Bouble
Viaducs de la Bouble et du Bellon et leurs abords

- 4 -

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Allier et aux Maires des communes de Coutansouze, d'Echassières, de Louroux-de Bouble qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **27 AOÛT 1991**.

Pour ampliation :

La Chargé du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Thierry LIMORE

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme

Jean FREBAULT